



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2021-1-02

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER  
EN RAISON  
D'UNE LIMITATION DE TONNAGE  
RUE DE MORAINVILLE  
HAMEAU DE MONDETOUT**

**ARRIVÉE  
Z 2 FEV. 2021  
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES**

LE MAIRE DE SERMAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes  
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et modifié le 6 novembre 1992 ;  
**Considérant** que l'étroitesse de la rue de Morainville, Hameau de Mondétour ne permet pas le passage de véhicules pesant en charge ou à vide plus de 19 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules pesant en charge ou à vide plus de 19 tonnes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules pesant en charge ou à vide plus de 19 tonnes, est interdite rue de Morainville, Hameau de Mondétour.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sermaise.

**ARTICLE 3** : Les engins agricoles, les véhicules de transport de personnes, les véhicules de collecte de déchets et les véhicules de secours ne sont pas concernés par cette interdiction.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sermaise.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Madame le Maire de la commune de Sermaise, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sermaise, le 16 février 2021.

Le Maire  
Magali HAUTEFEUILLE

